

COMMISSION PARITAIRE PERMANENTE DE NÉGOCIATION ET D'INTERPRÉTATION

DE L'IMPRIMERIE ET DES INDUSTRIES GRAPHIQUES

IDCC 184 et 614

Secteurs rattachés à la convention collective de l'imprimerie (Reliure, Brochure, Dorure et Sérigraphie)

Politique Salariale 2023

Secteur de la Reliure, Brochure, Dorure

Accord paritaire du 26 mai 2023

La Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation (CPPNI) s'est réunie le 26 mai 2023 afin d'examiner la revalorisation de la grille des salaires minima conventionnels applicable au secteur de la reliure, brochure, dorure (IDCC 184), dans le cadre de la politique salariale 2023.

Pour ce qui est des classifications et de la grille des salaires minima qui en résulte, les signataires du présent accord réaffirment leur engagement à mener des travaux allant dans le sens d'un rapprochement avec les dispositions portant sur les classifications applicables dans l'imprimerie de labeur. Ces travaux impliquent dans un premier temps d'effectuer un état des lieux des emplois existants et des classifications qui y sont associées.

En outre, les signataires rappellent que le présent accord s'applique à toutes les entreprises du secteur et qu'aucun salarié ne doit être rémunéré en-dessous du salaire minimum correspondant à son groupe et à son échelon.

Ils entendent aussi préciser que les politiques de rémunération doivent être guidées par les principes généraux d'égalité impliquant que les entreprises sont tenues de garantir, pour un même travail, une égalité de traitement entre homme et femme, ce principe portant tant sur les objectifs que sur les éléments composant la rémunération qui doivent être établis selon des normes identiques.

Compte tenu des spécificités de la branche composée majoritairement d'entreprises de moins de cinquante salariés, il n'y a pas lieu de prévoir de stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés dans le cadre de cet accord paritaire.

Le présent accord sera déposé par la partie la plus diligente conformément aux dispositions du code du travail et les parties conviennent d'en demander l'extension à l'expiration du délai légal d'opposition.

ÉCHELONS	Salaires minima mensuels (152h25) Au 1 ^{er} septembre 2023
Groupe I – Agents de production	
A – Agents d’exécution	
Echelon A1	1754
Echelon A2	1767
Echelon A3	1780
B – Opérateurs de production	
Echelon B1	1802
Echelon B2	1823
Echelon B3	1835
C – Conducteurs	
Echelon C1	1851
Echelon C2	1895
Echelon C3	2104
Echelon C4	2324
Groupe II – Agents administratifs ou Technico-commerciaux	
Niveau A	1754
Niveau B	1824
Niveau C	1897
Groupe III – Encadrement	
Maîtrise - Technique	
Niveau AMT A	2083
Niveau AMT B	2538
Niveau AMT C	2987
Cadres	
Niveau cadres A1	2313
Niveau cadres A2	2678
Niveau cadres B	3102
Niveau cadres C	4017

Paris, le 26 mai 2023

Union Nationale des Industries de l’impression et de la Communication (UNIIC)

Groupement des Métiers de l'Imprimerie (GMI)

Fédération des Travailleurs des Industries du Livre, du Papier et de la Communication (FILPAC-CGT)

Fédération Communication, Conseil, Culture (F3C-CFDT)

Fédération du Livre CGT-FO

CFE-CGC Industries Polygraphiques